

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9 mars 1950 Indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

n° 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1936

Numéro JO
n° 473 du 30/04/1936

Date du numéro
30 avril 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnité de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes subséquents ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le tableau des positions donnant droit à l'indemnité de séjour annexé à l'alinéa 1er de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, est complété de la façon suivant : Art . 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Jacques STERNE.